
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2018-325 APPLICABLE À LA
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant que le schéma d'aménagement de la MRC est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire;

Considérant que le document complémentaire du schéma d'aménagement prévoit des dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables;

Considérant les dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables doivent être en accord avec la politique provinciale sur les rives, le littoral et les plaines inondables;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, plusieurs modifications ont été apportées à la politique provinciale sur les rives, le littoral et les plaines inondables;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la MRC a adopté les règlements de contrôle intérimaire numéro 98-105 et 2009-206 afin d'édicter des mesures adéquates visant la protection des rives et du littoral;

Considérant que la qualité des milieux hydriques de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC que les dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une MRC peut exercer par règlement de contrôle intérimaire les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63 de la *Loi*.

Considérant que la MRC a déjà adopté des résolutions de contrôle intérimaire concernant les zones à risques d'inondation sur le territoire de la MRC;

Considérant que la cartographie et les rapports visant une partie de la plaine inondable bordant les rivières Désert et Gatineau visées notamment par le Règlement modificateur 2017-317 sont actuellement en révision et feront l'objet d'un traitement approprié dès leurs disponibilités;

Considérant qu'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une telle résolution cesse notamment d'avoir effet à l'expiration de la période qui suit l'adoption de la résolution;

Considérant que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et qu'elle souhaite, pendant ce processus, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'établir les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour l'ensemble du territoire de la MRC;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 19 juin 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Jocelyne Lyrette à la séance ordinaire du 19 juin 2018;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-325 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 août 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ».

Article 1.3 **Objet du règlement**

Le présent règlement établit le cadre normatif applicable aux rives, littoral et plaines inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée de la Gatineau, afin d'assurer la pérennité des lacs et des cours d'eau, de maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables, de même qu'à assurer la sécurité des personnes et des biens. En ce sens, le présent règlement cadre avec la politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Article 1.4 **Territoire d'application et personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, soit à tout le territoire municipalisé de même que les territoires non organisés de la MRC. Il touche également toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Article 1.5 **Validité du règlement**

Le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Article 1.7 **Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, de même que ses amendements.

Article 1.8 **Fonctionnaire désigné**

Le conseil des maires de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau désigne le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau comme personne(s) responsable(s) de l'application du présent règlement sur leur territoire respectif.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 **Interprétation du texte et des mots**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 2.2 **Unité de mesure**

Les dimensions et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 2.3 **Préséance du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition d'un règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si une disposition d'un tel règlement est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Aucun permis ni aucun certificat ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri de bateau:

Structure temporaire à aire ouverte annexée à un côté d'un quai individuel comportant un toit constitué d'une toile amovible servant à protéger les embarcations.

Construction :

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres défectueux, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Débarcadère

Voir définition de « Quai ».

Déblai:

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage, tel que déterminé au paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

Immunsation :

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Lac :

Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ouvrage :

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Quai:

Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Pour l'application du présent règlement, les débarcadères sont considérés comme des quais.

Remblai:

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée de la façon suivante :

- a) la rive à un minimum de 10 mètres :
-lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
-lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) la rive à un minimum de 15 mètres :
-lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
-lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Terrain :

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Informations requises lors de la demande de permis ou de certificats

Toute demande de permis ou certificat doit être adressée à la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants:

1. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou du représentant autorisé;
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie de terrain visée par les travaux;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé par la demande;
 - la limite de l'emprise de rue publique ou privée et tout droit de passage et/ou servitude;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux dans le cas d'un ouvrage de stabilisation;
 - la limite des hautes eaux;
 - une description et la localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive;
 - le pourcentage de pente et la délimitation de la rive ;
 - tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du permis ou du certificat.
3. La liste des groupes de végétaux présents sur la rive applicable ou devant y être présentées s'il y a lieu;
4. Les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Article 3.2 Pouvoirs et rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit :

- 1° Émettre les permis et certificats requis si les conditions du projet rencontrent les exigences du présent règlement.
- 2° S'assurer que tous les documents prescrits par le présent règlement soient joints à la demande;
- 3° S'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payées;
- 4° Inspecter les travaux afin d'en assurer la conformité avec le présent règlement;
- 5° Assurer le suivi des plaintes et requêtes en lien avec l'application du présent règlement et à cet effet, accéder à toute propriété située sur le territoire de la ville ou de la municipalité concernée.

Le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Exiger, aux frais d'une personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que cette information est nécessaire pour démontrer la conformité d'un projet ou d'un usage à la réglementation; ou pour assurer la bonne compréhension de la demande, ou pour assurer de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux; ou pour assurer la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par une personne en ayant la compétence légale ou par un laboratoire compétent en la matière à :

- a) La préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document de même nature;
- b) La réalisation de tests de matériaux, de sol ou autres;
- c) La prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux, cotes d'inondation ou autres;

2° Ordonner la cessation d'un ouvrage ou d'une utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme aux dispositions du présent règlement;

3° Suspendre un permis ou un certificat d'autorisation jusqu'à la production des documents prévus au premier paragraphe du présent alinéa ;

4° Émettre un avis d'infraction à une personne qui contrevient au règlement qu'il a la charge d'appliquer;

5° Instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 3.3 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 3.4 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 3.5 Traitement de la demande

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de permis ou certificats, émettre le permis si celle-ci respecte les dispositions du présent règlement ou, dans le cas contraire, en aviser par écrit le demandeur.

Article 3.6 Tarifs et délai de validité relatif aux permis ou certificats

Les tarifs et les délais de validités applicables dans le cadre de la délivrance d'un permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le règlement sur les permis et certificats de la ville ou de la municipalité concernée.

CHAPITRE 4 LES RÈGLES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL

Article 4.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;

c) La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive;
- Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée ou conservée à l'état naturel;
- La reconstruction ne peut en aucun cas résulter en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive;

d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.

e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

f) Les ouvrages et travaux suivants:

- L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 4.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *loi*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)* et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 4.3 Dispositions particulières concernant les quais

4.3.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

4.3.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par terrain riverain.

4.3.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par terrain riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

4.3.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

4.3.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les Changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

4.3.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement.

4.3.7 Dimensions de la section d'un quai en L ou en T

Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

CHAPITRE 5 LES RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

Article 5.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 5.2.

Article 5.2 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré les dispositions prévues à l'article 5.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2)*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 5.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 5.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;

- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓% (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Article 5.5 Détermination des plaines inondables

Lorsqu'il en est fait référence dans le cadre de l'application du présent règlement, les plaines inondables et les zones dites à risques d'inondations correspondent à celles identifiées au le schéma d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction s'applique pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.2 Recours

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Toute municipalité sur laquelle est observée une infraction au présent règlement peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Article 6.3 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Chantal Lamarche
Préfète

Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 19 juin 2018.

Projet de règlement présenté le 19 juin 2018.

Règlement adopté le 21 août 2018.

**Approbation du ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire le 29 octobre 2018**

Publication et entrée en vigueur le 6 novembre 2018

POUR CONSULTATION